

2. Le paragraphe 3 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant:

"3. Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en compte aux fins du calcul de la pension de la vieillesse uniquement si l'intéressé a été assuré aux termes de l'article 6 de la Loi générale des pensions de vieillesse des Pays-Bas et a résidé pendant au moins six ans sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans et uniquement pendant que ladite personne réside sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, lesdites périodes ne sont pas prises en compte si elles se superposent aux périodes prises en compte aux fins du calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation d'un pays autre que les Pays-Bas."

Article III

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et sera de même durée.